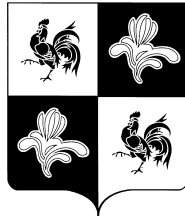


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



11 juin 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret de la Commission communautaire française
du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone
pour la Formation professionnelle**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret.....	5
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à modifier le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle. Cette réforme prévoit un système de mandat pour l'emploi de rang 16 (fonctionnaire dirigeant). Le texte proposé prévoit également l'extinction de l'emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint (rang 15). Des arrêtés d'exécution devront être adoptés par le Collège en application du présent décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 2

Il s'agit de la désignation au mandat de fonctionnaire dirigeant de rang 16 par le Collège. Il est prévu que la première désignation du fonctionnaire dirigeant aura lieu au plus tôt deux mois avant le départ à la retraite du titulaire actuel de l'emploi. Ceci afin d'éviter une période d'absence de fonctionnaire dirigeant à l'Institut entre la mise à la pension du titulaire actuel et l'entrée en fonction du nouveau mandataire.

Article 3

Ce dispositif précise la délégation des pouvoirs du fonctionnaire dirigeant en vue de la future extinction de l'emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint.

Article 4

Les références réglementaires de l'article 22 du décret étant devenues obsolètes, celles-ci ont été actualisées. Cet article a fait l'objet d'un toilettage légistique.

Article 5

Cette disposition a pour but d'actualiser l'article 28, alinéa 3 du décret et d'anticiper l'extinction de l'emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint. Le but est de conserver la même représentation de l'Institut (deux membres) au sein de la commission consultative.

Article 6

Cet article prévoit expressément l'extinction de l'emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle

Article 1^{er}

Le présent décret vise une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

L'article 17 du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. – § 1^{er}. – Le fonctionnaire dirigeant de rang 16 est désigné par le Collège aux conditions qu'il fixe pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le Collège fixe son statut administratif et pécuniaire.

Il détermine les délégations de compétences qui lui sont attribuées.

§ 2. – La première désignation du fonctionnaire dirigeant dans le mandat visé au § 1^{er}, aura lieu au plus tôt deux mois avant le départ à la retraite du titulaire actuel de l'emploi.

§ 3. – Le Collège fixe le statut administratif et pécuniaire des autres fonctionnaires généraux. ».

Article 3

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. – En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses pouvoirs sont exercés par le fonctionnaire dirigeant adjoint (en extinction). Si celui-ci est également absent, empêché ou que son emploi est éteint en vertu de l'article 32/1, un membre présent du personnel de l'Institut sera désigné par le Comité de gestion, sur proposition du fonctionnaire dirigeant, pour exercer ses fonctions. ».

Article 4

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. – Le Collège fixe, après avis du Comité de gestion, le cadre organique du personnel de l'Institut ainsi que les statuts administratif et pécuniaire de celui-ci.

L'Institut peut engager du personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

En outre, l'Institut peut engager du personnel pédagogique sous le régime du contrat de travail conformément au règlement concernant le personnel contractuel attaché à la formation professionnelle à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle tel que fixé par le Collège, après avis du Comité de gestion.

A l'exception des fonctionnaires généraux, les membres du personnel sont nommés, suspendus et révoqués par le Comité de gestion, sur la proposition du Conseil de direction. ».

Article 5

À l'article 28, alinéa 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

– le 5^{ème} tiret est remplacé par ce qui suit : « – de 2 représentants de l'Institut dont le fonctionnaire dirigeant. ».

Article 6

Un article 32/1 libellé de la manière suivante est inséré dans le même décret :

« Art. 32/1. – Un cadre d'extinction comprenant le fonctionnaire dirigeant adjoint est créé au sein de l'Institut. L'emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint s'éteint lors de l'admission à la retraite de son titulaire, ou de son départ pour quelque motif que ce soit. ».

Bruxelles, le 7 juin 2012

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Emir KIR

ANNEXE 1

AVIS n° 51.314/2 DU CONSEIL D'ÉTAT

EXAMEN DU PROJET

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, le 27 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « modifiant le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon le délégué du ministre, l'accord du Ministre du Budget n'a pas encore été sollicité. L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

1. Dans la phrase liminaire des articles 2, 3 et 4 de l'avant-projet, les mots « abrogé et » doivent être supprimés.

2. À l'article 17, § 3, en projet, afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de supprimer les mots « (jusqu'à extinction) ». En effet, l'article 32/1 en projet, limite le cadre d'extinction au fonctionnaire dirigeant adjoint.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS, président de chambre,

P. VANDERNOOT,
Madame M. BAGUET, conseillers d'État,

Monsieur Y. DE CORDT, assesseur de la section de législation,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

Y. KREINS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Après délibération,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret vise une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

L'article 17 du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. – § 1^{er}. – Le fonctionnaire dirigeant de rang 16 est désigné par le Collège aux conditions qu'il fixe pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Le Collège fixe son statut administratif et pécuniaire.

Il détermine les délégations de compétences qui lui sont attribuées.

§ 2. – La première désignation du fonctionnaire dirigeant dans le mandat visé au § 1^{er}, aura lieu au plus tôt deux mois avant le départ à la retraite du titulaire actuel de l'emploi.

§ 3. – Le Collège fixe le statut administratif et pécuniaire des autres fonctionnaires généraux (jusqu'à leur extinction). ».

Article 3

L'article 19 du même décret, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. – En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses pouvoirs sont exercés par le fonctionnaire dirigeant adjoint (en extinction). Si celui-ci est également absent, empêché ou que son emploi est éteint en vertu de l'article 32/1, un membre présent du personnel de l'Institut sera désigné par le Comité de gestion, sur proposition du fonctionnaire dirigeant, pour exercer ses fonctions. ».

Article 4

L'article 22 du même décret, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. – Le Collège fixe, après avis du Comité de gestion, le cadre organique du personnel de l'Institut ainsi que les statuts administratif et pécuniaire de celui-ci.

L'Institut peut engager du personnel sous le régime du contrat de travail selon les dispositions fixées par ou en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

En outre, l'Institut peut engager du personnel pédagogique sous le régime du contrat de travail conformément au règlement concernant le personnel contractuel attaché à la formation professionnelle à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle tel que fixé par le Collège, après avis du Comité de gestion.

A l'exception des fonctionnaires généraux, les membres du personnel sont nommés, suspendus et révoqués par le Comité de gestion, sur la proposition du Conseil de direction. ».

Article 5

À l'article 28, alinéa 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- le 5^{ème} tiret est remplacé par ce qui suit : « – de 2 représentants de l'Institut dont le fonctionnaire dirigeant. ».

Article 6

Un article 32/1 libellé de la manière suivante est inséré dans le même décret :

« Art. 32/1. – Un cadre d'extinction comprenant le fonctionnaire dirigeant adjoint est créé au sein de l'Institut. L'emploi de fonctionnaire dirigeant adjoint s'éteint lors de l'admission à la retraite de son titulaire, ou de son départ pour quelque motif que ce soit. ».

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Emir KIR

